



PREFET DE L'YONNE

PPREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°PREF DCPP – SE 2016-284

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX**
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC**

-AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Au bénéfice de la commune d'Eson

Source de la « Vallée de Vau » située sur le territoire de la commune de BUSSY en OTHE

Le Préfet de l'Yonne,
chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en

application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne ;

Vues les normes sur les forages d'eau et de géothermie NF X10-960-1, NF X10-960-2, NF X10-960-3, NF X10-960-4, NF X10-970, NF X10-980, NF X10-999 ;

Vu la délibération de la commune d'ESNON, en date du 22 octobre 2013 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 25 mai 2014 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 décembre 2015 au 26 janvier 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Yonne en date 17 mai 2016 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ESNON énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune d'ESNON ;

Le Préfet de l'Yonne ;

ARRÈTE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'ESNON :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de la « Vallée de Vau », situé sur le territoire de la commune de BUSSY en OTHE ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune d'ESNON est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source de la « Vallée de Vau », située sur le territoire de la commune de BUSSY en OTHE dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : LOCALISATION DU CAPTAGE

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont :

- Puits de la vallée de Vau :
X = 739 788 , Y = 6 769 983 et Z = 180.
- Entrée de la galerie :
X = 740 188 , Y = 6 769 829 et Z = 169.

Le code BSS de l'ouvrage est le suivant : 03674X0016.

Code de la masse d'eau souterraine : 3 209 « craie du Sénonien et Pays d'Othe ».

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 10 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 200 m³/j,
- débit de prélèvement maximum annuel de 35 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les dispositions du présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'ESNON.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à l'Agence régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il a à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures doivent être prises pour que la commune d'ESNON et l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances

liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de BUSSY en OTHE :

- parcelle D 27, d'une superficie de 7 388 m², où est implanté le puits ;
- parcelle ZM 139, d'une superficie de 554 m², où est implantée l'entrée de la galerie d'aménée ;

L'état parcellaire en périmètres de protection immédiate figure en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune d'ESNON.

ARTICLE 6.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée a une superficie de 19 ha 15 a 27 ca.

L'état parcellaire en périmètre de protection rapprochée figure en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Des prescriptions relatives aux terrains concernés sont mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des prescriptions afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ADDUCTION ET DES RESERVOIRS D'EAU – TRAITEMENT APPLIQUE

Le puits de la Vallée de Vau permet l'alimentation en eau de la commune d'ESNON et de son hameau « Vorvigny », en complément du captage de la « pièce du chêne » situé sur la commune d'ESNON.

La chloration se fait par injection de chlore au niveau des réservoirs de Vorvigny (volume total : 73 m3) et au niveau de la station de pompage de la « pièce du chêne ».

Une partie de l'eau des réservoirs de Vorvigny alimente le hameau de « Vorvigny » ; le trop-plein alimente par ailleurs le réservoir de 90 m3 du bourg d'ESNON, également desservi par le captage de la « pièce du chêne ».

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune d'ESNON est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de « la Vallée de Vau » dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'applications.

ARTICLE 9 : PROTECTION PARTICULIERE DES OUVRAGES

La tête du puits situé sur la parcelle D 27 doit être :

- réhaussée par un socle en béton de 50 cm de hauteur par rapport au terrain naturel ;
- fermée par un couvercle étanche et sécurisé à l'aide d'un cadenas.

La porte d'entrée de la galerie d'aménée (parcelle ZM 139), doit être sécurisée par un verrou fermant à clé.

Les réservoirs doivent être protégés par un dispositif anti-intrusion et reliés à un système de télé-surveillance.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau du captage et en sortie du réservoir.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du Code de la santé publique.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par la collectivité.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents de l'ARS.

ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits en annexe doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié **sans délai** aux exploitants agricoles et aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant **une durée de deux mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune d'ESNON.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE PRESENT ARRETE

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Yonne, le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, les Maires d'ESNON et de BUSSY en OTHE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Auxerre, le

10 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale de la préfecture,

Françoise FUGIER

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) :

- *en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;*
- *en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;*
- *en ce qui concerne l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement (art-L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13) :*
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,*
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.*

Toute personne peut également saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté :

- *le Préfet de l'Yonne d'un recours gracieux,*
- *les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique.*

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut alors être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite ou à compter de la date de réponse explicite de l'administration.

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate

Ces périmètres sont parfaitement clos, selon la délimitation suivante :

- parcelle où est implantée le puits – référence cadastrale D 27 : la clôture doit être implantée du chemin d'accès du « cul de l'enfer » à l'est jusqu'à la limite de décrochement à l'ouest avec la parcelle n° D 26 (cf. cartographie annexes suivantes). Cette partie de la parcelle n° 27 doit être correctement débroussaillée et régulièrement entretenue. Le périmètre clos est muni d'un portail fermant à clé.
 - parcelle où est située l'entrée de la galerie d'aménée – référence cadastrale ZM 139 : cette parcelle doit être entièrement clôturée et munie d'un portail fermant à clé ; elle est mise en herbe et régulièrement entretenue pour permettre un accès facile de la route à l'entrée de la galerie. L'entretien ne doit pas induire l'emploi d'engrais, ni de produits phytosanitaires.

A l'intérieur des périmètres clos, ne sont autorisées que les activités en relation directe avec l'exploitation du captage ; les enclos ne doivent être accessibles qu'aux personnes dûment autorisées par le service des eaux communal.

Toute activité à l'intérieur des périmètres de protection immédiate est interdite à l'exception de celle liée à la gestion et à l'entretien des ouvrages ; celle-ci ne peut être effectuée que par le personnel autorisé par le bénéficiaire de la DUP.

Aucun produit ou matériel en dehors des produits liés à la désinfection des eaux ne peut être stocké.

Aucun véhicule ne peut stationner, exception faite des véhicules de maintenance.

L'entretien de la végétation ne doit pas utiliser de produits chimiques. Les surfaces clôturées sont entretenues mécaniquement.

Tous autres installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols sont interdits.

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Tout projet d'urbanisation est interdit.

Les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols suivants sont interdits :

- le forage des puits,
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert,
- le remblaiement des excavations ou carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- le défrichement ou le déboisement,
- l'utilisation de pesticides sur les parcelles boisées,
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes,
- la création d'étangs,
- le camping, même sauvage et le stationnement de caravanes.

Pour les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols suivants, la réglementation générale, y compris la réglementation agricole et environnementale, sera appliquée de manière stricte, sans possibilité de dérogation :

- L'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées industrielles et des matières de vidanges,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Réglementations particulières :

Le chemin d'accès au puits, dit « cul d'enfer » (cf. cartographie annexes suivantes), doit être entretenu et permettre le passage des véhicules utilisés par la mairie d'ESNON. Il est entretenu mécaniquement.

Le désherbage chimique des chemins, dont le chemin d'accès au puits est interdit.

ANNEXE III :

Dispositions applicables dans le périmètre de protection éloignée

L'ensemble des dispositions de la réglementation générale en vigueur en lien avec la préservation de la ressource doit être strictement appliquée (pas de possibilité de dérogation).

Pour les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols suivants, la réglementation d'ordre générale, y compris la réglementation agricole et environnementale, est appliquée de manière stricte, sans possibilité de dérogation :

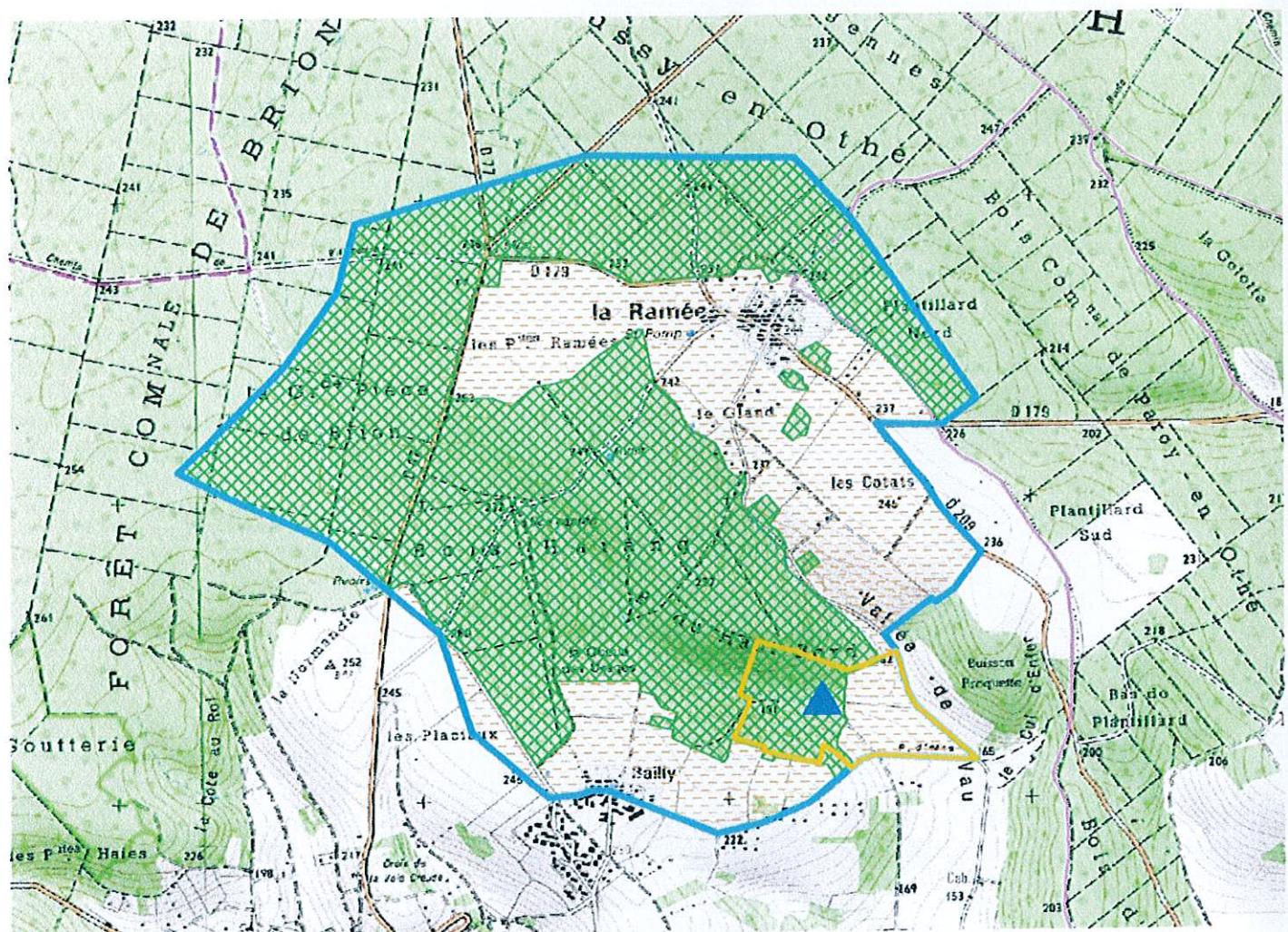
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- L'ouverture d'excavations à ciel ouvert autres que des carrières,
- Le remblaiement des excavations ou carrières existantes,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées industrielles et des matières de vidanges,
- Le stockage du fumier, engrains organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'épandage de fumier, engrains organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.

De façon générale toute activité ou action pouvant porter atteinte à la qualité des sols et par voie de transfert à la qualité des eaux souterraines doit faire l'objet d'une vigilance particulière.

Toute nouvelle Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) susceptible de porter atteinte à la qualité des sols et des eaux souterraines doit, au préalable à toute implantation, faire l'objet d'une étude hydrogéologique d'incidence. Cette étude, qui veillera à préserver le captage de la « vallée de Vau », est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ANNEXE IV :

Occupation du sol en périphéries de protection

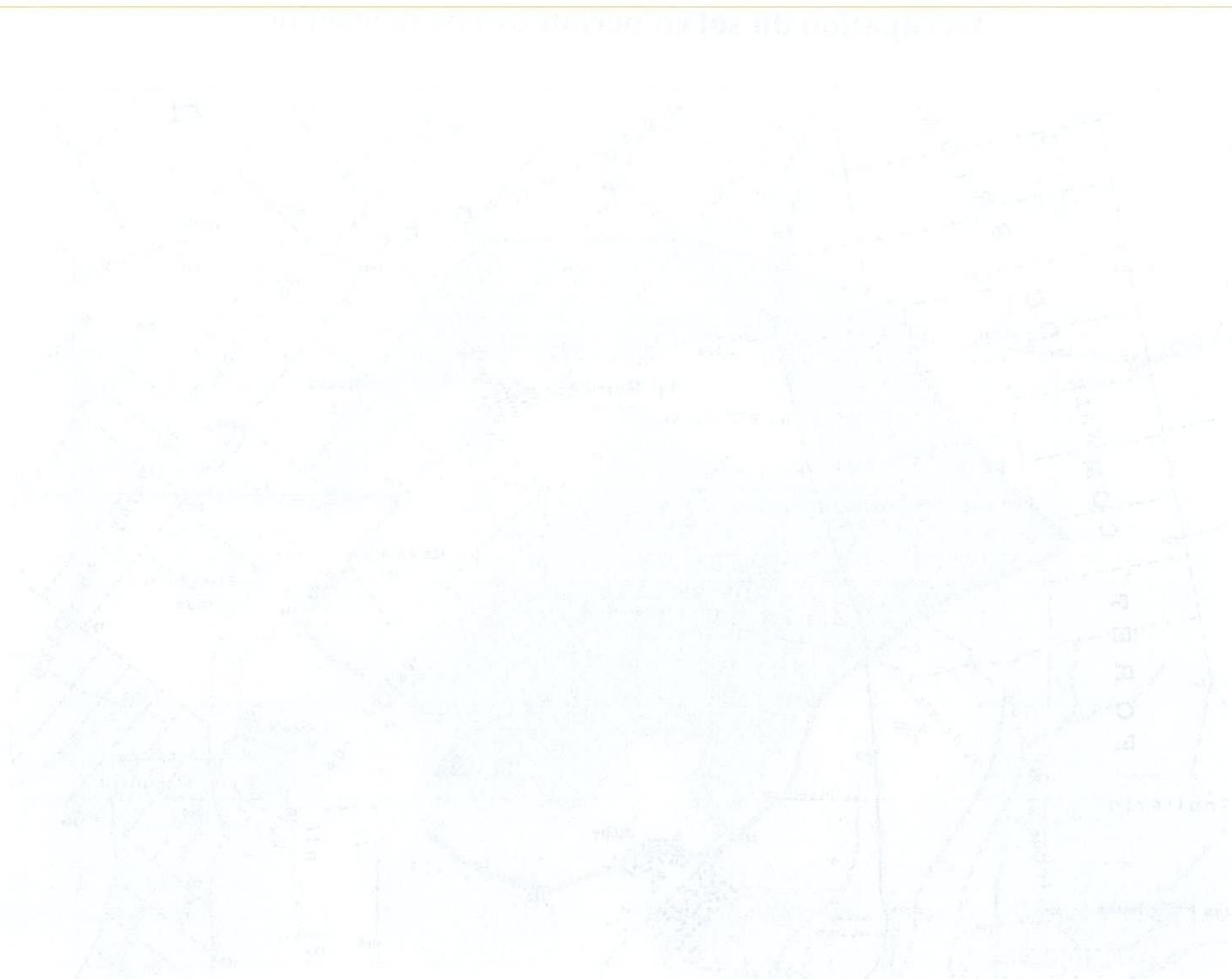


Légende :

- A map showing the location of the Puits de la Vallée de Vau and Réservoirs. The map includes a legend with a blue triangle for 'Puits de la Vallée de Vau' and a blue square for 'Réservoirs'.

-  Périmètre de Protection Rapprochée
 -  Source de la Vallée de Vau
 -  Périmètre de Protection Eloignée
 -  Source de la Vallée de Vau
 -  Limites communales

-



reduzir custos

para negócios

internacionais

que favorecem a competitividade

para os países que aderem

ao Acordo Monetário do FMI

que não beneficiam os países

que permanecem isolados

que favorecem a competitividade

para os países que aderem

ao Acordo Monetário do FMI

que não beneficiam os países

que permanecem isolados

ANNEXE V :
Documents parcellaires



Département de l'Yonne



Agence de l'Environnement
de l'Yonne

REGT/0

Tel. & Fax : 03 80 58 14 83

Commune d'Eson

« Source de la Vallée de Vau »

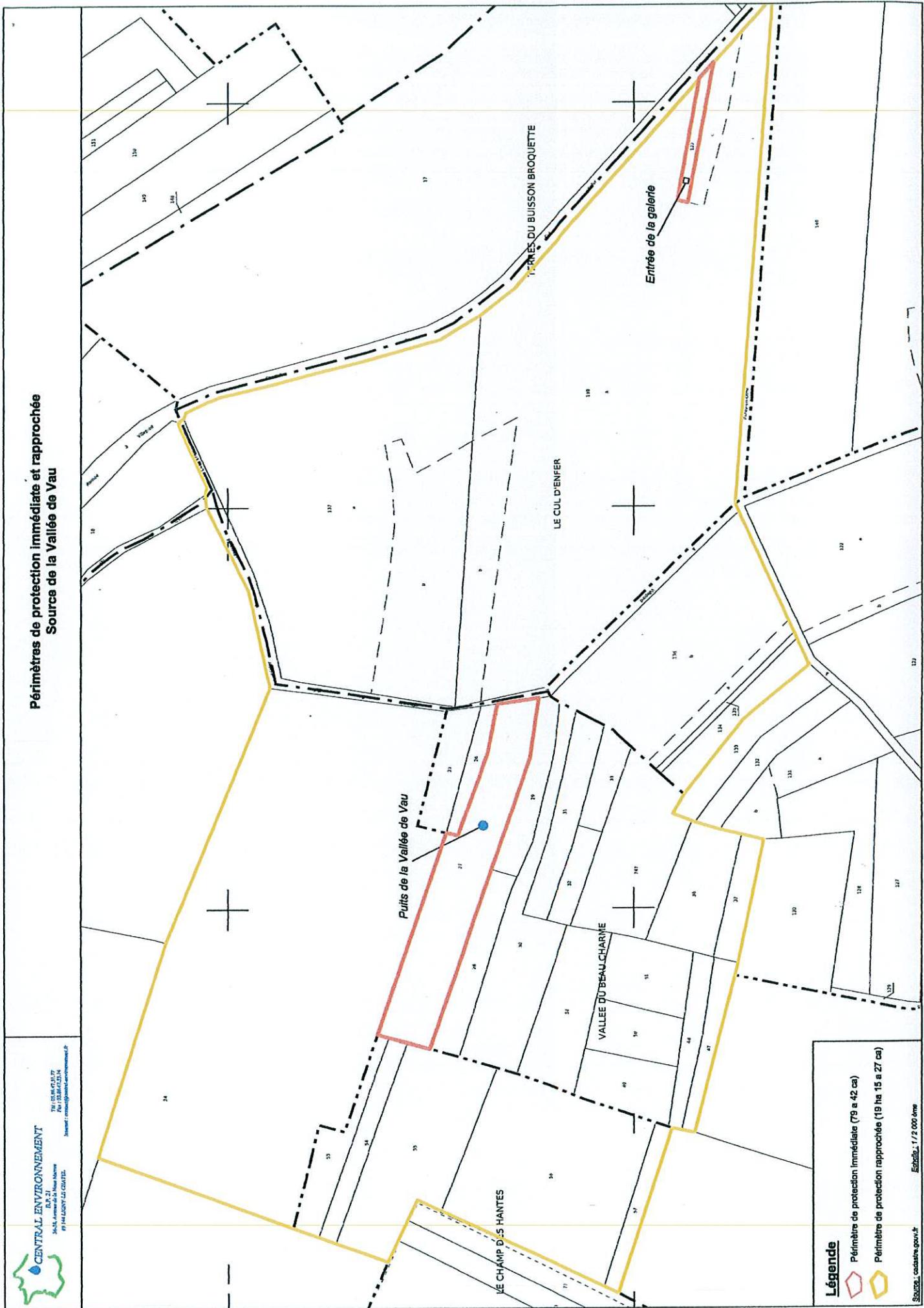
Etat parcellaire et plan de situation



Curriculum Committee

1952-1953

1952-1953 Curriculum Committee



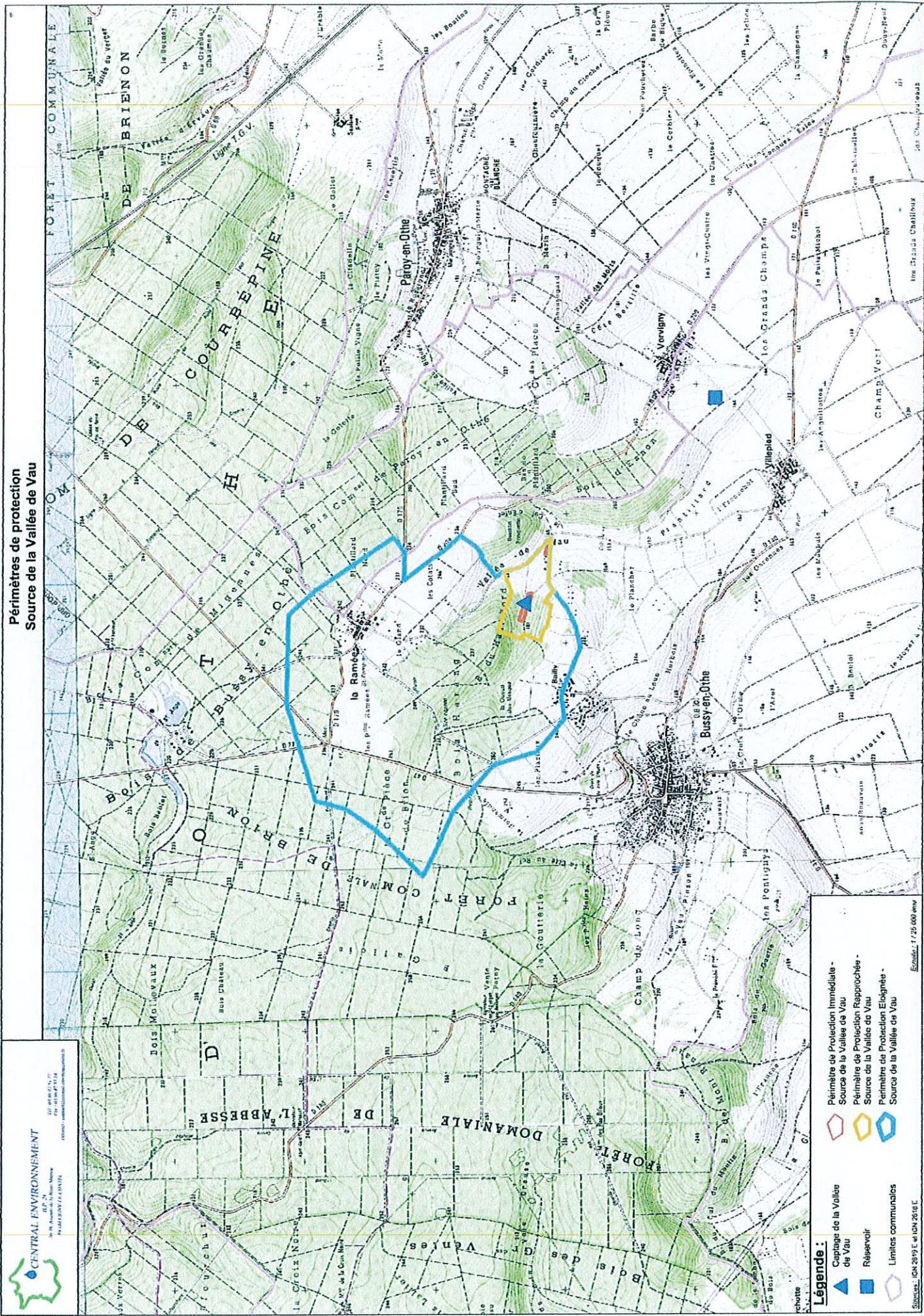
Etat parcellaire - Source de la Vallée de Vau
Territoire de la commune de Bussy en Othe

Périmètre concerné	Parcelle	Superficie totale						Propriétaire	Adresse	CP et ville
		Section	Numéro	ha	a	ca	ha	a	ca	
PPR	D	24	19	35	76	4	15	31	VALLET Christian	5 route de Tonnerre
PPR	D	25	13	74			13	74	GUILLOUT Maurice Succession	89300 JOIGNY
PPR	D	26	6	87			6	87	LEPRETRE Laurent	5 rue de la Forêt
PPI	D	27	73	88			73	88	Commune d'Esnon	Mairie
PPR	D	28	19	7			19	7	LEPRUN Sébastien	19 rue de la forêt
PPR	D	29	19	7			19	7	SONZOBNI Didier	14 rue Roger Lata
PPR	D	30	49	67			49	67	LAMIDE Jean-Michel	Hameau de Vorvigny
PPR	D	31	22	46			22	46	BOURGEOIS Jean-François	Hameau de Villepied
PPR	D	32	10	37			10	37	ALLABERT Nicole née Jourdan	19 rue du Docteur Labarrière
PPR	D	33	10	37			10	37	LAMIDE Jean-Michel	Hameau de Vorvigny
PPR	D	36	26	70			26	70	LAMIDE Jean-Michel	Hameau de Vorvigny
PPR	D	37	10	1			10	1	MADELAIN Henriette épouse KOZIEL	2 rue Paul Bert
PPR	D	47	10	80			10	80	SOUDAIS Ernest	7 rue de la forêt
PPR	D	48	12	84			12	84	CAPPELLAZZI Henri	17 rue de l'aubépine
PPR	D	49	19	47			19	47	CAPPELLAZZI Henri	17 rue de l'aubépine
PPR	D	50	17	25			17	25	BERGER Marie	5 rue Jean-Jacques Rousseau
PPR	D	51	20	80			20	80	CHERBUY Christian	18 rue Pierre Curie
PPR	D	52	31	91			31	91	SOUFFLOT Jean Indivision	11 rue de la Côte Sainte Anne
PPR	D	53	16	21			16	21	VALLET Christian	5 route de Tonnerre
PPR	D	54	16	21			16	21	BRONISEL Gilles	3 rue de l'aubépine
PPR	D	55	65	58			65	58	BRONISEL Gilles	3 rue de l'aubépine
PPR	D	56	1	4	86		1	4	86	LAMIDE Jean-Michel
PPR	D	57	12	50			12	50	PONCET Paul	15 rue Saint Julien
PPR	D	747	43	42			43	42	LOISON Alain	LA RAMEE - 89400 BUSSY EN OTHE
PPR	ZM	134	17	80			17	80	LAMIDE Jean-Michel	89400 BUSSY EN OTHE
PPR	ZM	135	4	60			4	60	CAPPELLAZZI Henri	17 rue de l'aubépine
PPR	ZM	136	1	8	70		1	8	70	TRESCARTES Remi
PPR	ZM	137	2	90	0		2	90	0	HARPER Philippe
PPR	ZM	138	4	74	10		4	74	10	BOISE Jean-Michel
PPI	ZM	139	5	54			5	54	Commune d'Esnon	Mairie
										89210 ESNON

PPI : Périmètre de Protection Immédiate (79 a 42 ca)

PPR : Périmètre de Protection Rapprochée (19 ha 15 a 27 ca)

Périmètres de protection Source de la Vallée de Vau



ANNEXE VI :

Cartographie :

- de la zone à clôturer dans le périmètre de protection immédiate**
- du chemin d'accès au puits**

